UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.163.2017.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La notification susmentionnée a été initialement reçue le 20 janvier 2017. Par la suite, le 15 mars 2017, l'Équateur a fourni au Secrétaire général l'information supplémentaire requise.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-13/2017

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et l'informe par la présente qu'en raison des tremblements de terre survenus à partir du 16 avril 2016 dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas et des répliques d'une grande intensité, et afin d'assurer et de garantir la sécurité de la population face aux effets néfastes de cette catastrophe naturelle, le Gouvernement de la République de l'Équateur a déclaré l'état d'exception par le décret exécutif n°1295 en date du 12 janvier 2017 pour une durée de 60 jours à compter de sa signature.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies joint aux présentes le décret exécutif n°1295 et, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prie le Secrétariat général de bien vouloir informer tous les États parties à cet instrument international de cette mesure.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 17 janvier 2017

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Note n° 4-2-47/2017

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note verbale n° 4-2-13/2017 du 17 janvier 2017, par laquelle elle a communiqué qu'en raison des tremblements de terre survenus à partir du 16 avril 2016 dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas et des répliques d'une grande intensité, et afin d'assurer et de garantir la sécurité de la population face aux effets néfastes de cette catastrophe naturelle, le Gouvernement de la République de l'Équateur a déclaré l'état d'exception par le décret exécutif n°1295 en date du 12 janvier 2017 pour une durée de 60 jours à compter de sa signature.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire savoir que, conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 1295 et aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les droits prévus au paragraphe 1 de article 12 et au paragraphe 1 de l'article 17 dudit Pacte ont été suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prie le Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les États parties de cette mesure.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 15 mars 2017

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

N° 1295

Rafael Correa Delgado
Président constitutionnel de la République

Considérant :

Que l'article 14 de la Constitution de la République de l'Équateur reconnaît le droit de sa population à vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré qui garantit la durabilité et le bien-vivre, *sumak kawsay* ;

Que l'article 396 de la Constitution de la République de l'Équateur stipule que l'État adoptera les politiques et les mesures nécessaires pour éviter les répercussions négatives sur l'environnement en cas de preuves avérées de dommage et, qu'en présence de doutes quant à l'impact environnemental effectif d'une action ou omission, même sans preuves scientifiques de dommage, l'État adoptera les mesures de protection appropriées ;

Que l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur précise qu'il est du devoir de l'État de protéger les personnes, les collectivités et la nature des effets néfastes provoqués par des catastrophes d'origine naturelle ou humaine par la prévention des risques, l'atténuation des catastrophes, la restauration et l'amélioration des conditions sociales, économiques et environnementales, dans le but de minimiser leur vulnérabilité ;

Que, conformément à l'article 389 de la Constitution de la République de l'Équateur, l'État assurera l'administration du système national décentralisé de gestion des risques à travers l'organe technique établi par la loi ;

Que la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État établit le Secrétariat national chargé de la gestion des risques en tant qu'organe directeur du système national décentralisé de gestion des risques ;

Que, conformément à la loi applicable dans ce domaine, l'organe technique a pour fonction, entre autres, d'organiser les institutions afin qu'elles coordonnent les actions visant à prévenir et à atténuer les risques ainsi qu'à y faire face, à restaurer et à améliorer les conditions antérieures à une situation d'urgence ou à une catastrophe, et à mener et à coordonner les actions nécessaires pour réduire les vulnérabilités et prévenir les éventuels effets néfastes des catastrophes ou des situations d'urgence sur le territoire national, les atténuer, y répondre et surmonter ces situations ;

Que le 16 avril 2016, la zone située entre les provinces d'Esmeraldas et de Manabí a été frappée par un tremblement de terre, suivi de répliques d'une grande intensité, maintenant ainsi la fragilité de la situation ;

Qu'étant entendu l'intention des personnes affectées de reprendre le cours de leur vie en retournant dans leurs foyers situés dans des bâtiments qui constituent précisément un risque pour leur vie ou leur intégrité physique, dans les zones touchées par le tremblement de terre du 16 avril 2016 et par ses répliques, il est nécessaire de prendre des mesures visant à prévenir de tels actes ;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Qu'en outre, des pluies se sont abattues avec une intensité telle qu'elles constituent un élément supplémentaire nuisant à la bonne mise en œuvre des actions en faveur des personnes affectées par la catastrophe naturelle, et qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures appropriées et opportunes pour assurer la continuité de l'atténuation des effets néfastes du tremblement de terre indiqués.

Que le Ministre de la coordination de la sécurité a sollicité, par la communication n° MICS-MICS-2017-0030 en date du 11 janvier 2017, la déclaration de l'état d'exception ;

En vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 164 et suivants de la Constitution de la République et les articles 29, 36 et suivants de la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État,

Décrète :

Article premier — L'état d'exception est déclaré dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas, suite aux effets néfastes de cette catastrophe naturelle (tremblement de terre) qui s'est produite à partir du 16 avril 2016 et de ses répliques d'une grande intensité.

Article 2 — Toutes les ressources nationales sont mobilisées en faveur des provinces d'Esmeraldas et de Manabí, par conséquent toutes les entités de l'administration publique centrale et institutionnelle, notamment les Forces armées, la Police nationale et les gouvernements autonomes décentralisés des provinces affectées, devront coordonner leurs efforts afin d'exécuter les actions nécessaires et indispensables pour atténuer et prévenir les risques et faire face aux conditions défavorables provoquées par le tremblement de terre du 16 avril 2016 et par ses répliques, ainsi que récupérer de leurs effets et améliorer ces conditions ;

Article 3 — Sont suspendus le droit à l'inviolabilité du domicile et le droit de circuler librement pour les personnes affectées par le tremblement de terre du 16 avril 2016 et par ses répliques, dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas, puisque certains citoyens ont l'intention de retourner dans leurs foyers situés dans des bâtiments qui constituent précisément un risque pour leur vie ou leur intégrité physique. Le Ministère de la coordination de la sécurité déterminera les modalités d'application de cette mesure en vue d'atteindre l'objectif visé.

Article 4 — Les réquisitions justifiées par de telles circonstances sont autorisées pour résoudre la situation d'urgence causée.

Les réquisitions auront lieu en cas d'extrême nécessité et dans le strict respect de la loi applicable en pareille situation.

Article 5 — Le Ministère des finances sera tenu d'affecter les ressources nécessaires pour répondre à l'état d'exception.

Article 6 — L'état d'exception est déclaré pour une durée de 60 jours à partir de la signature du présent décret exécutif. Son champ d'application territorial couvre les provinces indiquées.

Article 7 — La présente déclaration d'état d'exception sera notifiée à l'Assemblée nationale et à la Cour constitutionnelle.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Article 8 — La suspension de l'exercice du droit à l'inviolabilité et à la libre circulation des personnes affectées par le tremblement de terre du 16 avril 2016 et par ses répliques et qui entendent retourner dans leurs foyers situés dans des bâtiments à risque dans les provinces de Manabí et d'Esmeraldas sera notifiée à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'Organisation des États américains.

Article 9 — Les Ministres de la coordination de la sécurité, de l'intérieur, de la défense nationale, des finances, de la santé, de l'inclusion économique et sociale, et le Secrétariat chargé de la gestion des risques sont chargés de l'exécution du présent décret exécutif qui entrera en vigueur à partir de la date de sa délivrance, sans préjudice de sa publication au Registre officiel.

Fait à Quito, le 12 janvier 2017

Le Président constitutionnel de la République
(*Signé*) Rafael Correa Delgado

Le 31 mars 2017

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.